



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 16 MAI 2024 - PRIX DU CHATEAU DE BAGATELLE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le présent dossier :

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le hongre BIG STAR a été prélevé le 16 mai 2024 dans le cadre d'une opération partants sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, avant le Prix du CHATEAU DE BAGATELLE, à l'occasion duquel il s'est classé 8^{ème} ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CORTISOL (dénommé également HYDROCORTISONE) dans le prélèvement au-dessus du seuil internationalement défini et publié au Code des Courses au Galop ;

- le Commissaire Instructeur a ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code des Courses au Galop ;
- Sofie LANSLOTS a été informée de cette situation le 27 juin 2024 par remise en main propre de la notification et a été avertie de la possibilité de faire procéder à ses frais à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- Mme Sofie LANSLOTS a fait connaître le 27 juin 2024 sa décision de ne pas faire procéder à cette analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Il ressort notamment de l'enquête effectuée que :

- le hongre BIG STAR est déclaré à France Galop à l'entraînement sous l'effectif de Mme Sofie LANSLOTS en Belgique depuis le 25 septembre 2023 ;
- le hongre BIG STAR a fait l'objet de plusieurs prélèvements biologiques depuis 2023, qui sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Hippodrome / Entraînement	Date	Titre du Prix	Hongre	Entraîneur	Ordre d'Arrivée	Résultat
SAINT CLOUD	12/05/2023	KASHMIR II	Mâle	VERMEULEN F.	2	NEGATIF
VICHY	21/07/2023	PRIX DE LIGNIERES	Mâle	VERMEULEN F.	4	NEGATIF
SAINT-CLOUD	11/09/2023	PIGALLE	Mâle	VERMEULEN F.	1	NEGATIF
FONTAINEBLEAU	14/10/2023	ARTUS DE MAILLE	Mâle	LANSLOTS S MME.	2	NEGATIF
CONT OP LANSLOTS S. MME (OP CDP HIPPO FONTAINEBLEAU)	14/10/2023	ARTUS DE MAILLE	Mâle	LANSLOTS S. MME	DP	NEGATIF
CONT OP LANSLOTS S. MME (OP HIPPO LONGCHAMP)	16/05/2024	U CHÂTEAU DE BAGATELL	Hongre	LANSLOTS S. MME	DP	POSITIF

- lors de la notification le 27 juin 2024 dans l'établissement de l'entraîneur en Belgique, le personnel de Mme Sofie LANSLOTS a indiqué que depuis sa dernière course en France, le 14 octobre 2023 et avant la course le 16 mai 2024, le hongre BIG STAR avait subi deux chirurgies en clinique vétérinaire : une castration, puis une arthroscopie ;
- il a été indiqué par voie orale lors de la notification que depuis sa castration, le cheval BIG STAR était devenu un cheval plutôt difficile ;
- Mme Sofie LANSLOTS a fait suivre par courriel en date du 27 juin 2024 les comptes-rendus vétérinaires de ses chirurgies (joints au rapport) mentionnant notamment :
 - o le 12 décembre 2023 : une castration bilatérale fermée qui s'est suivie d'une complication grave avec colique et myosite ;
 - o le cheval BIG STAR est resté hospitalisé pour plusieurs jours ;
 - o le 5 mars 2024 : une arthroscopie de l'articulation métacarpo-phalangienne gauche, où l'anesthésie, l'opération et la convalescence se sont déroulées sans complications et le cheval a quitté la clinique le jour de l'intervention ;
- l'entraîneur Sofie LANSLOTS a indiqué par courriel le 27 juin 2024 que, suite à la notification, elle a fait venir son vétérinaire traitant pour un bilan sanguin et urinaire pour examiner les taux de cortisol du cheval BIG STAR, mais les résultats de ces examens n'ont jamais été transmis au Service Contrôles de France Galop malgré une relance ;

- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire réalisées le 27 juin 2024 lors de la notification montre la présence de cortisol et de testostérone inférieure au seuil ;
- le hongre BIG STAR n'a pas couru en France depuis le 6 juin 2024, soit sa dernière course avant la notification le 27 juin 2024, où il n'a pas été prélevé sur hippodrome ;
- l'accueil par le personnel de Mme Sofie LANSLOTS était coopératif ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Sofie LANSLOTS, également propriétaire du hongre BIG STAR via STAL VIE EN ROSE, à se présenter à la réunion fixée le 11 juin 2025, puis le 3 septembre 2025, suite à une demande de report à laquelle les Commissaires de France Galop ont fait droit pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui rappelant le droit de ne pas apporter d'explications, et lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur et les courriers de procédure ;

Vu les explications écrites de Mme Sofie LANSLOTS en date du 28 juillet 2025 mentionnant notamment :

- contester catégoriquement toute forme d'administration de substances interdites et en particulier toute accusation implicite ou explicite d'administration d'hydrocortisone ;
- que le traitement de ces informations a nécessité un certain temps, et reste toujours en cours, et que des techniciens de laboratoire, ainsi que les vétérinaires ont étudié la question en profondeur et analysé les rapports concernés afin de mieux comprendre cette situation exceptionnelle ;
- que l'analyse effectuée par la méthode LCH -65 (LC-HRMS PRM) a mis en évidence une concentration de CORTISOL supérieure au seuil international, mais que toutefois aucune analyse de type IRMS n'a été réalisée pour déterminer si ce CORTISOL est de source endogène (produit naturellement dans l'organisme) ou exogène (administré) ;
- qu'elle souhaite les résultats complets de l'analyse éventuellement réalisée lors du même prélèvement en particulier les concentrations de CORTISOL dans le sang, car une concentration élevée dans l'urine sans correspondance dans le sang pourrait fournir des éléments importants dans l'évaluation de ce dossier ;
- qu'en l'absence de preuve scientifique déterminant l'origine du cortisol, toute conclusion sur une administration intentionnelle est infondée, injustifiée et inacceptable ;
- qu'afin de défendre ses droits et garantir une procédure équitable, elle a déjà saisi plusieurs instances, notamment : IFHA (International Federation of Horseracing Authorities); BHA (British Horseracing Authority); IFC (International Federation of Counsel for Equestrian Sports) ;
- que ces démarches visent à obtenir une clarification sur les droits des entraîneurs dans ce type de procédure, la validité scientifique des méthodes employées et les garanties d'un traitement équitable devant la commission disciplinaire à laquelle elle est convoquée en septembre ;
- qu'elle demande de confirmer que l'analyse IRMS n'a pas été effectuée et de préciser pourquoi une méthode non discriminante a été utilisée pour une accusation aussi grave ;
- de réviser la conclusion du rapport ou fournir une note technique précisant qu'en l'état actuel rien ne permet d'affirmer que le CORTISOL détecté est d'origine exogène ;
- qu'elle se demande pourquoi ces résultats, obtenus en juin 2024, n'ont fait l'objet d'aucune communication ou procédure avant plus d'un an après la date du prélèvement, alors que cela concerne potentiellement une accusation grave d'usage de substances interdites ;
- que cela a été classé comme « un problème avec le cheval », comme l'a dit la vétérinaire en charge de l'enquête ;
- qu'elle enverra encore de la documentation supplémentaire contenant les résultats de laboratoire du cheval qui indiquent un problème interne, ainsi que des rapports vétérinaires d'Equitom et d'autres vétérinaires et que tous ces facteurs et problèmes de santé ont également conduit à l'arrêt de l'activité avec le cheval en 2024 ;
- que dans un souci de transparence et d'équité, il est fondamental d'obtenir ces précisions dans les plus brefs délais. En l'absence d'éléments prouvant de manière formelle l'administration de corticostéroïdes synthétiques, la simple présence de CORTISOL ne peut être considérée comme une infraction aux règles en vigueur ;

Vu le courrier de procédure adressé à l'entraîneur le 28 juillet 2025, puis le 19 août 2025 à la suite de la réception du rapport complémentaire du Service Contrôles accompagné de ses pièces jointes ;

Vu le rapport complémentaire du Service Contrôles de France Galop, en date du 18 août 2025, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment les réponses apportées par le Laboratoire des Courses Hippiques interrogé, à savoir que :

1. Sur l'analyse effectuée par la méthode LCH-65 (LC-HRMS PRM), et non pas la technologie IRMS :

a. La technologie IRMS : « Isotop Ratio Mass Spectrometry » est une technologie qui consiste à isoler précisément une molécule d'intérêt pour le contrôle antidopage, puis dans un second temps, dans le même prélèvement, un composé endogène de référence pour comparer leur abondance isotopique en termes de ratio carbone 13 sur carbone 12 (écrit $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$) ;

Pour simplifier, calculer la différence isotopique entre $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de la molécule d'intérêt avec le $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ du composé endogène de référence sera calculer pour discriminer une présence endogène d'une présence exogène. Cette technique est bien décrite dans les documents techniques de l'AMA en pièce jointe à ce rapport ;

Dans ce document technique de l'AMA, il est intéressant de constater que l'emploi de l'IRMS est décrit dans deux cas :

- Item 1.1.1, les administrations of Synthetic Forms of Endogenous Anabolic Androgenic Steroids (EAAS) : ici il est question de molécules synthétiques anabolisantes étant présentes de manière endogène comme par exemple la testostérone ;
- Item 1.1.2, les administrations of "Synthetic Forms of Other Prohibited Substances" ;

Ces autres substances prohibées sont décrites dans le document et sont toutes liées aux anabolisants, rien concernant le cortisol ;

Item 2.0 reprend de manière exhaustive l'ensemble des molécules suivies et des composés endogènes de référence ;

Il convient donc de conclure que l'Agence Mondiale Antidopage n'utilise pas l'IRMS pour le cortisol chez l'homme ;

- b. Dans ce cas chez le cheval, l'IRMS n'est également pas utilisé, mais cette fois-ci pour des raisons propres au cheval. En effet, le cheval qui est un herbivore non ruminant va consommer dans son alimentation des plantes de type C3. Cette nomenclature comprend les plantes de type C3, C4 et CAM. On considère que plus de 80% des plantes sont de type C3, parmi lesquelles se trouvent l'orge, l'avoine mais aussi par extension l'herbe et donc le foin. La particularité des plantes en C3 est que lors de la fixation du CO₂ pour former les molécules constitutives de la plante lors de sa croissance, elle va incorporer plus de ^{12}C que de ^{13}C . Cela va avoir pour conséquence un fractionnement "anti-isotopes lourds" et donc un appauvrissement en ^{13}C (-25 à -30‰). En pièce jointe à ce rapport une source fiable en Français sur l'explication du fractionnement isotopique du ^{13}C lors de l'assimilation du CO₂ atmosphérique par les plantes et les différences métaboliques à l'origine de la distinction isotopique observée entre plantes en C3, plantes en C4 et plantes de type CAM ;

Par conséquent, les molécules du cheval seront donc également appauvries en ^{13}C en lien avec son alimentation qui est sa source de carbone ;

Les molécules synthétiques, à l'origine des substances exogènes, sont également très appauvries en ^{13}C . Elles sont créées le plus souvent à partir de matières fossiles (gaz naturel, charbon, pétrole) qui présente une déviation isotopique également de l'ordre de -25 à -30 ‰, valeur caractéristique du CO₂ industriel ;

- c. En conclusion, il n'y aura pas suffisamment de déviation isotopique entre la molécule cible et son composé endogène de référence en raison d'une teneur trop faible en ^{13}C pour discriminer l'exogène de l'endogène chez le cheval. C'est la raison pour laquelle l'IRMS n'est pas utilisé chez le cheval ;
2. Confirmation que l'analyse IRMS n'a pas été effectuée : l'IRMS n'a pas été effectué, car ce n'est pas une méthode discriminante chez le cheval pour les raisons scientifiques communiquées plus haut d'appauvrissement en ^{13}C lié à l'alimentation en plantes C3 d'un herbivore non ruminant ;

3. Concernant la validité scientifique des méthodes employées :

- a. La méthode LCH-65 figure à la portée d'accréditation du laboratoire ainsi que l'ensemble de toutes les méthodes reconnues, validées et approuvées par les experts scientifiques indépendants du COFRAC (jointe au rapport), donc il n'y a aucun doute sur la validité scientifique de la méthode ;
- b. Si l'entraîneur avait un doute, elle avait la possibilité de faire procéder à une analyse de la seconde partie du prélèvement effectué le 16 mai 2024 par un autre laboratoire, ce qui a été refusé lors de la notification le 27 juin 2024 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Sofie LANSLOTS en date du 28 août 2025, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment le rapport du Professeur Jan TYTGAT, joint audit courrier, détaillant la situation du hongre BIG STAR et sa production de CORTISOL ;

L'entraîneur Sofie LANSLOTS qui était accompagné de son époux a déclaré en séance :

- reprendre l'ensemble de ses observations écrites, pièces et analyses de l'expert qu'elle a consulté concernant BIG STAR ;
- vouloir mentionner, en outre, l'intervention de l'entraîneur Cédric BOUTIN, qui est l'un des représentants d'une Association d'entraîneurs en France, dans l'un des journaux quotidiens des courses hippiques françaises en octobre 2023 et le fait qu'il ciblait les entraîneurs étrangers et en particulier les résultats des Belges en France et qu'elle en conclu à une forme de discrimination à leur égard ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE prend acte de sa remarque, mais indique à toutes fins utiles que les propos des uns et des autres les engagent et que c'est à eux d'y répondre le cas échéant et que ces propos ne sont pas une communication des Commissaires de France Galop qui sont, quant à eux, devant elle, à écouter ses sentiments et arguments avec objectivité ;

L'entraîneur Sofie LANSLOTS en a pris acte et a ensuite indiqué ne pas comprendre pourquoi ses chevaux sont autant prélevés, notamment en avant course, puisque les prélèvements sur ses partants sont systématiques depuis 3 ans ;

La collaboratrice en charge d'assister les Commissaires a indiqué :

- que des usages et procédures de travail sont mises en œuvre avec une égalité de traitement sans viser une personne, mais que les procédures sont homogènes en ce sens que les entraîneurs qui ont eu des cas positifs, des problèmes d'ordre vétérinaire dans les années passées voient leurs chevaux être prélevés, ce qui est une mesure et méthode de travail que les Commissaires de France Galop encouragent afin d'assurer un contrôle optimal de la régularité des courses, visant à protéger les concurrents et les parieurs, ajoutant que la situation ne lui est pas personnelle et est dictée par une volonté de proposer des courses hippiques sincères ;

L'entraîneur Sophie LANSLOTS prend acte de la réponse et indique cependant que c'est incessant, la vétérinaire de France Galop confirmant la procédure et rappelant, en outre, les raisons de ces démarches dans l'enquête qu'elle a menée pour BIG STAR, leurs coûts et les possibilités offertes à l'entraîneur pour démontrer sa bonne foi et apporter tout élément de défense de son côté ;

L'entraîneur Sofie LANSLOTS a repris l'ensemble des éléments qu'elle avait adressés par courrier pour le reste de la séance ;

L'entraîneur Sofie LANSLOTS a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question posée en séance par le Président en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le cas du hongre BIG STAR lors de la course en cause

Les résultats au cours de l'enquête démontrent que BIG STAR a un résultat positif après être devenu hongre. Suite à sa castration le 12 décembre 2023, pour lequel le cheval a présenté des complications, le comportement du cheval a changé et il est devenu particulièrement stressé et compliqué à gérer, ce qui était le cas lors de son prélèvement avant sa course du 16 mai 2024 ;

La seule présence de ladite substance au-dessus du seuil caractérise l'infraction audit Code et ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances de la course à l'occasion de laquelle son prélèvement dépasse le seuil autorisé internationalement ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Sofie LANSLOTS et la qualification de BIG STAR en courses publiques en France à l'avenir

Il convient au préalable de rappeler que le CORTISOL (hydrocortisone) est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales, que c'est un glucocorticoïde endogène, pour lequel il existe un seuil. Le cortisol est aussi appelé hormone du stress, car il augmente dans les conditions de stress. Le seuil a été établi internationalement sur la base de nombreux résultats post-course qui tiennent compte des conditions de stress habituelles des chevaux de courses ;

Dans les heures ou minutes avant course où les conditions de stress peuvent être importantes pour certains chevaux, de rares chevaux peuvent cependant dépasser de façon physiologique le seuil reconnu internationalement dans des conditions de stress maximales ;

En l'espèce, les éléments vétérinaires et scientifiques présents au dossier permettent de caractériser un taux basal de CORTISOL déjà dans les limites supérieures au repos pour BIG STAR ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux, implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de la positivité du prélèvement biologique du hongre BIG STAR effectué lors d'une « opération partants » et des éléments du dossier, notamment scientifiques susvisés concernant la production de CORTISOL par ledit hongre :

- de classer ce dossier au niveau disciplinaire au vu des analyses effectuées sur ledit hongre, puisque la responsabilité de son entraîneur n'est pas caractérisée ;
- d'interdire de courir audit hongre dans les Courses publiques régies par le Code des Courses au Galop au vu du risque que sa participation auxdites courses engendre pour la régularité des courses, le respect des parieurs et afin de préserver l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- de distancer le hongre BIG STAR de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAGATELLE couru le 16 mai 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- d'interdire de courir au hongre BIG STAR dans les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Paris, le 4 septembre 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAINQ